

SAINT-LAURENT DE LA SALLE

Le 27 février 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 20 février 2024, les membres du Conseil Municipal de la commune de Saint-Laurent de la Salle ont été convoqués par M. ROY Sébastien, maire pour le 27 février 2024 à 20 h 30.

Ordre du jour :

- 1 – Nomination d'un secrétaire de séance
- 2 – Arrêt du Procès-Verbal du 23 janvier 2024
- 3 – Compte-Rendu des décisions prises par M. le Maire
- 4 – Délibération portant sur l'identification des zones d'accélération des énergies renouvelables sur le territoire de la commune de Saint-Laurent-de-la-Salle – Modalités de concertation
- 5 – Révision du loyer du 1 Impasse de l'Ancien Bois
- 6 – Révision du loyer du 3 Impasse de l'Ancien Bois
- 7 – Révision du loyer du 59 Grand'Rue
- 8 – Travaux de voirie 2024 – Maîtrise d'œuvre
- 9 – Augmentation du temps de travail de la Secrétaire Générale de Mairie
- 10 – Actualisation du tableau des effectifs
- 11 – Création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle
- 12 – Protection sociale complémentaire – Conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance des agents
- 13 – Projet de réhabilitation, extension des vestiaires et construction d'une salle polyvalente et culturelle – Demande de subvention au Conseil Départemental
- 14 – Réhabilitation des vestiaires et salle de convivialité - Demande de Fonds Vert – Rénovation énergétique des bâtiments publics locaux
- 15 – Prévention du cancer colorectal – Organisation d'une marche à Saint-Laurent-de-la-Salle par le pôle de proximité

- 16 – Questions diverses

Sébastien ROY, Maire

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 27 février 2024
Procès-Verbal

Nombre de conseillers
En exercice : 9
Présents : 8
Votants : 8

L'an deux mille vingt-quatre
le : 27 février 2024

Le conseil municipal de la commune de Saint-Laurent de la Salle dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de M. ROY Sébastien, Maire

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 20 février 2024

PRESENTS : Mmes JAUD, KAPPELHOFF, PHELIPPEAU,
Ms GUERIN, BURCELOT, GABORIAU, BRÉMAND, ROY

ABSENT EXCUSÉ : M. CORMIER

Secrétaire de séance : M. GABORIAU

2024 – 03 - 01 – Nomination d'un secrétaire de séance

Considérant qu'à l'occasion de chaque réunion du Conseil Municipal, il est de tradition de nommer un secrétaire de séance ;

Vu les conseillers proposés ;

A l'unanimité des membres présents, M. GABORIAU est nommé secrétaire de séance.

2024 – 03 -02 – Arrêt du Procès-Verbal du 23 janvier 2024

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 23 janvier 2024 a été transmis par mail le 26 janvier 2024 à Mmes et Ms les conseillers municipaux.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, ARRETE le procès-verbal du 23 janvier 2024.

2024 – 03 – 03 – Compte-Rendu des décisions prises par M. le Maire

M. le Maire informe le Conseil Municipal des décisions qu'il a prises par délégation du Conseil Municipal conformément à la délibération n° 2020-07-06 du 21 juillet 2020

ANNÉE 2024				
Nature de la décision				
N°	Description	Décision	Date	Montant
2024-09	Carburant décembre	SAS LA PREE	29/01/24	80,01 € TTC
2024-10	Réparation véhicule	Garage RIPAUD	29/01/24	418 ,09 € TTC
2024-11	Collecte papier bureau	SYCODEM	29/01/24	8,00 € TTC
2024-12	Redevance OM Stade	Communauté de communes	29/01/24	64,98 € TTC
2024-13	Redevance OM Salle	Communauté de communes	29/01/24	222,74 € TTC
2024-14	Participation frais transp	SIVU transport scolaire Ste-Hermine	29/01/24	588,00 € TTC
2024-15	Appel cotisation assurance Statutaire agents CNRACL	CNP	30/01/24	3 730,49 €
2024-16	Appel cotisation assurance Statutaire agents Ircantec	CNP	30/01/24	53,47 €
2024-17	Achat extincteur atelier	SAFE	15/02/24	217,92 € TTC
2024-18	Achat fournitures admi- Nistratives	Collectivités Equipements	15/02/24	150,28 € TTC
2024-19	Travaux lamier	SNC TBE	15/02/24	4 080,00 € TTC
2024-20	Vérification extincteurs	SAFE	15/02/24	916,91 € TTC
2024-21	Achat cérémonie vœux	SAS LA PREE	15/02/24	588,66 € TTC
2024-22	Achat cérémonie vœux	SAS LA PREE	15/02/24	159,60 € TTC
2024-23	Achat cérémonie vœux	SAS LA PREE	15/02/24	128,61 € TTC
2024-24	Facture téléphone mairie	LINKT	15/02/24	12,00 € TTC
2024-25	Facture fibre internet	LINKT	15/02/24	360,00 € TTC
2024-26	Adhésion 2024 chauffeurs Solidaires	ODDAS	15/02/24	35,00 € TTC
2024-27	Cotisation 2024	Maires de Vendée	15/02/24	190,69 € TTC

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, prend acte des décisions prises par M. le Maire.

2024 – 03 - 04 – Délibération portant sur l'identification des zones d'accélération des énergies renouvelables sur le territoire de la commune de Saint-Laurent-de-la-Salle – Modalités de concertation

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, notamment son article 15 ;

L'article 15 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables prévoit une concertation du public selon les modalités librement déterminées par la commune.

Ainsi, les communes doivent définir, après concertation auprès de leurs administrés des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables se développer, comme le photovoltaïque, le solaire thermique, la méthanisation, l'éolien, etc.

Ces zones pourront faire l'objet de mécanismes incitatifs comme des bonus dans les appels d'offre ou des modulations tarifaires.

Ces zones ne seront pas exclusives, des projets pourront être réalisés en dehors, avec l'obligation de créer un comité de projet.

Modalités de concertation

En matière de concertation sur les zones d'accélération d'énergies renouvelables, il est proposé de :

- D'organiser une **réunion publique** communale de présentation des zones d'accélération d'énergies renouvelables le 28 mars 2024 ;
- Mettre à disposition du public, un dossier **d'information[RG1]** sur les ZAEnR envisagées par la Commune consultable du 28 mars 2024 au 19 avril 2024 accessible à la mairie sur les jours et heures d'ouverture au public et en ligne sur le site e-collectivités ;
- Mettre à disposition du public, un **registre de concertation** papier disponible en mairie et en format électronique sur la plateforme e-collectivités permettra au public de formuler ses observations

Le public est invité à donner son avis, ses observations :

- via le site internet **e-collectivités**
- par courrier à l'adresse de la commune de Saint-Laurent-de-la-Salle
- sur le registre déposé en mairie

SAINT-LAURENT DE LA SALLE

Le 27 février 2024

A l'issue de la concertation, un bilan des contributions sera présenté et des modifications des propositions de zonage pourront être examinées et débattues au sein du conseil municipal.

M. le Maire soumet cette proposition de zones à délibération.

* *
*

DÉCISION

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, décide

- D'APPROUVER les modalités de concertation pour la définition des zones d'accélération d'énergies renouvelables

2024 – 03 - 05 – Révision du loyer du 1 Impasse de l'Ancien Bois

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de l'autoriser à augmenter le loyer du locataire du 1 Impasse de l'Ancien Bois en fonction de l'IRL du 3^{ème} trimestre, comme indiqué dans son contrat de location :

$$\frac{437,22 \times 141.03}{136.27} = 452,49 \text{ € soit une augmentation de } 3.49 \%$$

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal décide :

- D'augmenter le loyer du locataire du locatif du 1 Impasse de l'Ancien Bois de 2,5 %.
Le loyer du locatif du 1 Impasse de l'Ancien Bois passera de :
- $437,22 \times 2,5 \%$ = **448,15 € à compter du 1^{er} mars 2024.**

2024 – 03 – 06 – Révision du loyer du 3 Impasse de l'Ancien Bois

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de l'autoriser à augmenter le loyer du locataire du 3 Impasse de l'Ancien Bois en fonction de l'IRL du 4^{ème} trimestre, comme indiqué dans son contrat de location :

$$\frac{425,29 \times 142.06}{137.26} = 440,16 \text{ € soit une augmentation de } 3.50 \%$$

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal décide :

- D'augmenter le loyer du locataire du locatif du 3 Impasse de l'Ancien Bois de 2,5 %.
Le loyer du locatif du 3 Impasse de l'Ancien Bois passera de :

- $425,29 \times 2,5 \% = 435,92 \text{ €}$ à compter du 1^{er} mars 2024.

2024 – 03 - 07 – Révision du loyer du 59 Grand'Rue

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de l'autoriser à augmenter le loyer du locataire du 59 Grand'Rue en fonction de l'IRL du 4^{ème} trimestre, comme indiqué dans son contrat de location :

$$\frac{273,44 \times 142,06}{137,26} = 283,00 \text{ € soit une augmentation de } 3,50 \%$$

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal décide :

- D'augmenter le loyer du locataire du locatif du 59 Grand'Rue de 2,5 %. Le loyer du locatif du 59 Grand'Rue passera de :
- $273,44 \times 2,5 \% = 280,28 \text{ €}$ à compter du 1^{er} mars 2024.

2024 – 03 - 08 – Travaux de voirie 2024 – Maîtrise d'œuvre

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal de se prononcer sur le choix d'une entreprise pour l'estimation et le suivi des travaux sur la voirie communale. Les travaux de voirie pour l'année 2024 représentent un budget prévisionnel d'environ 60 000 € HT.

La mission de maîtrise d'œuvre comprend :

- Relevé, estimation des travaux, projet
- Assistance pour la passation des contrats de travaux
- Direction de l'exécution des travaux
- Assistance pour les opérations de réception des travaux

Après avoir pris connaissance du devis d'honoraires concernant ces travaux, le Conseil Municipal délibère et décide, à l'unanimité des membres présents, de retenir le cabinet Aménagement Ingénierie VRD de Fontenay-le-Comte pour un montant estimatif d'honoraires calculés comme suite :

- Un taux d'intervention de 5,25 % sur le montant prévisionnel des travaux soit 3 150,00 € HT pour un montant estimatif de travaux de 60 000 € HT.

2024 – 03 - 09 – Augmentation du temps de travail de la Secrétaire Générale de Mairie

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal,

Considérant la charge de travail de la Secrétaire Générale de la Mairie, il est nécessaire de modifier la durée hebdomadaire de travail de l'emploi de rédacteur principal 1^{ère} classe

SAINT-LAURENT DE LA SALLE

Le 27 février 2024

permanent à temps non complet afin de lui permettre de réaliser l'ensemble des tâches qui lui sont confiées.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,

- DÉCIDE de porter, à compter du 1^{er} avril 2024, de 29 heures à 31 heures le temps hebdomadaire de travail de l'emploi de rédacteur principal 1^{ère} classe.
- PRÉCISE que les crédits suffisants seront prévus au budget de l'exercice.

2024 – 03 - 10 – Actualisation du tableau des effectifs

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la Fonction Publique,

Considérant ce qui suit :

Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par leur organe délibérant. Il leur appartient donc de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au bon fonctionnement des services.

Egalement, il est indispensable de mettre à jour le tableau des effectifs en cas de modification, de création, de suppression ou de modification de la durée hebdomadaire d'un poste.

Il appartient à l'organe délibérant, de déterminer par délibération, d'établir et de modifier le tableau des effectifs.

Considérant la modification de la durée hebdomadaire du poste de rédacteur principal 1^{ère} classe,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- Adopte le tableau des effectifs actualisé, tel que présenté ci-après et arrêté à la date du 1^{er} avril 2024

Emploi	Cadres d'emplois et grades : au 01/04/2024	Nombre d'emplois et durée hebdomadaire
Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux		
Poste de secrétaire générale de mairie	Rédacteur principal 1 ^{ère} classe	1 poste à 31 heures
Cadre d'emplois des adjoints techniques		
Agent technique polyvalent	Adjoint technique territorial	1 poste à 35 heures
Agent entretien des locaux et gestion salle	Agent contractuel	1 poste à 6 heures

- Autorise M. le Maire à signer tout document relatif à ce dossier

2024 – 03 - 11 – Création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle

Le Conseil Municipal

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L.4, L.712-13 et L.713-2 ;
Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;
Vu l'avis du comité social territorial en date du 15 janvier 2024 ;
Considérant qu'il y a lieu de verser une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire en vue de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics territoriaux ayant une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000 € sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 ;
Considérant qu'il appartient au conseil municipal, de déterminer le montant forfaitaire de la prime dans le respect du barème et des montants plafonds fixés par le décret du 31 octobre susvisés ;
Considérant qu'il appartient également au conseil municipal, de déterminer les modalités de versement de cette prime, en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

DÉCIDE

Article 1^{er} : Mise en place de la prime

Il est institué une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics de la commune de Saint-Laurent-de-la-Salle.

Article 2 : Bénéficiaires

- a) Cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est versée aux fonctionnaires territoriaux ainsi qu'aux agents contractuels de droit public de la commune qui remplissent les conditions cumulatives d'éligibilité suivantes :
1. Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale, un établissement public administratif ou un groupement d'intérêt public à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
 2. Etre employés et rémunérés par la commune à la date du 30 juin 2023 ;
 3. Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période de référence courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.
- b) Sont exclus du bénéfice de cette prime :
- Les agents contractuels de droit privé ;
 - Les vacataires ;
 - Les apprentis ;
 - Les stagiaires gratifiés ;

- Les personnels éligibles à la prime de partage de la valeur prévue au I de l'article 1^{er} de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022.

Article 3 : Montants forfaitaires de la prime

Cette prime de pouvoir d'achat est versée aux agents publics territoriaux de la commune qui remplissent les conditions cumulatives énoncées au point a) de l'article 2 de la présente délibération.

Le montant forfaitaire de la prime est fonction de la rémunération brute perçue par les agents publics territoriaux au titre de la période de référence courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les différents montants forfaitaires sont les suivants :

Niveaux	Rémunération brute perçue au titre de la période de référence (du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023)	Montant de la prime
I	Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
II	Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
III	Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
IV	Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
V	Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
VI	Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
VII	Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Article 4 : Détermination du montant de la prime pour certains agents non présents durant la totalité de la période de référence ou ayant changé d'employeur au cours de celle-ci ou étant multi employeurs

a) Lorsque l'agent éligible n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la commune calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune, par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

b) Lorsque l'agent éligible a été employé et rémunéré successivement par plusieurs employeurs publics au cours de la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la commune ne verse la prime de pouvoir d'achat que si elle emploie et rémunère cet agent à la date du 30 juin 2023.

Dans ce cas de figure, elle calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la

SAINT-LAURENT DE LA SALLE

Le 27 février 2024

rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune, par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

c) Lorsque l'agent éligible est employé et rémunéré simultanément par plusieurs employeurs publics à la date du 30 juin 2023, la commune calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune, par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

Article 5 : Proratisation du montant forfaitaire de la prime

a) En cas de temps partiel ou de travail à temps non complet sur la période de référence, le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail rémunérée sur la période de référence. Cette quotité correspond à la moyenne des quotités de travail mensuelles rémunérées par la commune appliquée aux douze mois de la période de référence.

b) En cas de durée d'emploi réduite impliquant une absence de rémunération sur une partie de la période de référence, le montant de la prime est fixé à proportion de la durée d'emploi rémunérée de l'agent sur la période de référence.

Article 6 : Modalités de versement de la prime

La prime de pouvoir d'achat est versée par la commune aux seuls agents publics éligibles qu'elle emploie et rémunère au 30 juin 2023.

Cette prime de pouvoir d'achat est versée une seule fois avant le 30 juin 2024.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 7 : Règles de cumuls

La prime de pouvoir d'achat instituée par la présente délibération sur le fondement du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par les agents publics territoriaux de la commune, à l'exception de la prime prévue par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

Article 8 : Entrée en vigueur

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à compter du 11 mars 2024 après transmission aux services de l'Etat et publication et/ou notification.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication

2024 – 03 – 12 – Protection sociale complémentaire – Conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance des agents

EXPOSÉ

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux.

Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque Prévoyance de leurs agents à compter du 1^{er} janvier 2025, puis à celle des risques frais de Santé à compter du 1^{er} janvier 2026, ainsi que des niveaux minimums de couverture pour chacun des risques. Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités.

L'accord collectif national signé le 11 juillet 2023 par l'ensemble des associations représentatives d'employeurs territoriaux et des organisations syndicales représentatives de la fonction publique territoriale vient renforcer les obligations des employeurs et les droits de leurs agents, en instituant notamment la généralisation de l'adhésion obligatoire des agents aux garanties Prévoyance dans le cadre des contrats collectifs conclus par l'employeur au plus tard le 1^{er} janvier 2025.

En premier lieu, le niveau des garanties offertes sera différent. Les contrats collectifs de Prévoyance à adhésion obligatoire devront en effet prévoir un niveau minimum de garantie couvrant tous les agents pour les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de 90 % de la rémunération annuelle nette (TBI, NBI, RI).

En second lieu, c'est la participation des employeurs publics territoriaux qui change, avec une prise en charge, au minimum à hauteur de 50 % des cotisations acquittées par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire prévu par l'accord national du 11 juillet 2023.

L'enjeu financier n'est donc plus du tout le même pour les collectivités territoriales avec un élargissement de la base des bénéficiaires d'une part, et de la participation unitaire d'autre part.

Il est également à noter que le caractère obligatoire de l'adhésion impactera également le régime d'assujettissement social et fiscal de la participation versée par l'employeur et des prestations versées par les assureurs.

En troisième lieu, l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 et l'accord collectif national du 11 juillet 2023 renforcent également les obligations des employeurs publics territoriaux en matière de dialogue social, en instituant la mise en œuvre d'un comité paritaire de pilotage et de suivi pour chaque accord collectif conclu.

Les employeurs publics territoriaux doivent donc, à plus ou moins brève échéance, engager d'une part des négociations avec les organisations syndicales et, d'autre part, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour sélectionner le ou les organismes assureurs qui couvriront les garanties de prévoyance dans le cadre de contrats collectifs à adhésion obligatoire.

Les dispositions de cet accord collectif national doivent faire l'objet dans les mois à venir de transpositions législatives et réglementaires.

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 a également confirmé le rôle d'expertise des Centres de Gestion qui ont désormais l'obligation de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics de leur ressort, des conventions de participation en matière de Santé et de Prévoyance.

Les enjeux sont multiples : santé au travail, attractivité du secteur public, équilibre financier, dialogue social. Le domaine expert qu'est celui de l'assurance des collectivités et de leurs établissements publics en accroît la complexité.

Afin de répondre à l'ensemble de ces enjeux, les cinq centres de gestion des Pays de la Loire ont décidé de placer cette question au cœur du schéma régional de coordination, de mutualisation et de spécialisation et de construire ensemble un cadre de mise en œuvre collectif et sécurisé.

Au regard de ce contexte juridique et technique, compte tenu de la complexité et l'expertise imposées par ce type de dossier, après une analyse approfondie menée depuis le mois de juillet 2023, le Centre de gestion de la Vendée a décidé, avec les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, d'engager un marché régional afin d'être en mesure de proposer à l'ensemble des employeurs publics de la région une offre performante et adaptée aux différentes problématiques rencontrées en matière de prévoyance, à compter du 1^{er} janvier 2025, puis en santé, à compter du 1^{er} janvier 2026.

Dans cette perspective, le Centre de gestion de la Vendée et les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire se sont engagés dans une démarche experte et globale, qui offre aux collectivités territoriales et aux établissements publics de leur ressort un accompagnement de haut niveau sur tous les aspects juridiques, fiscaux, sociaux et financiers inhérents à la Protection Sociale Complémentaire.

Ainsi, le Centre de gestion de la Vendée et les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire piloteront l'ensemble du processus, tant pour ce qui concerne le dialogue social et l'animation de l'instance paritaire régionale, que la définition des garanties, la rédaction du cahier des charges, la conduite des négociations avec les assureurs, l'analyse des offres, la rédaction des projets d'accords collectifs, la mise en place de la gestion des prestations et le suivi et le pilotage des contrats dans le temps, au bénéfice des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux, ainsi que des agents assurés.

La mutualisation des risques sur un large périmètre permettra de renforcer l'attractivité auprès des organismes d'assurances, mais également de mieux piloter les risques, et par là-même de maîtriser les évolutions tarifaires dans le temps.

SAINT-LAURENT DE LA SALLE

Le 27 février 2024

Enfin, le Centre de gestion de la Vendée et les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire sont parmi les tous premiers centres de gestion à initier cette démarche, ce qui constitue un gage de compétitivité pour les collectivités territoriales et établissements publics qui adhéreront à la consultation.

Le Maire informe les membres de l'assemblée que le conseil d'administration du Centre de gestion de la Vendée, par délibération du 30 janvier 2024, a autorisé la signature d'une convention constitutive de groupement de commandes avec les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire en vue de lancer pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics lui ayant donné mandat, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour conclure des conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance.

Cette procédure permettra à tout agent d'un employeur public territorial ayant adhéré aux conventions de participation d'accéder à une offre de garanties d'assurance prévoyance mutualisées et attractives éligibles à la participation financière de son employeur, à effet du 1^{er} janvier 2025.

Le Maire précise qu'afin de pouvoir bénéficier de ce dispositif, il convient de donner mandat préalable au Centre de gestion de la Vendée afin de mener la mise en concurrence.

DÉLIBÉRÉ

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

SAINT-LAURENT DE LA SALLE

Le 27 février 2024

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le schéma régional de coopération, mutualisation et spécialisation adopté par délibérations concordantes des cinq centres de gestion des Pays de la Loire et signé le 26 septembre 2022 ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 12 février 2024.

Après discussion, l'assemblée décide de :

- **Donner mandat au Centre de gestion de la Vendée**, membre du groupement de commandes constitué des 5 Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau régional en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;
- **Donner mandat au Centre de gestion de la Vendée** pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance.

2024 – 03 - 13 – Projet de réhabilitation, extension des vestiaires et construction d'une salle polyvalente et culturelle – Demande de subvention au Conseil Régional

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal le projet de réhabilitation, extension des vestiaires et construction d'une salle polyvalente et culturelle. L'opération consiste à revaloriser les vestiaires et offrir à la population et aux jeunes un lieu de rassemblement Le montant estimatif des travaux s'élève à 417 500.00 € HT se décomposant comme suit :

- Vestiaires et équipements sportifs
- Salle polyvalente et culturelle
-

Il leur propose de demander une subvention au Conseil Régional dans le cadre du Fonds Pays de la Loire Investissement Communal

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Approuve le projet
- Approuve le plan de financement tel que joint à la présente
- Sollicite l'octroi d'une subvention d'un montant de 50 000 € auprès du Conseil Régional dans le cadre du Fonds Pays de la Loire Investissement Communal
- Autorise M. le Maire à signer les différentes pièces afférentes à ce dossier.

2024 – 03 - 14 – Réhabilitation des vestiaires et salle de convivialité - Demande de Fonds Vert – Rénovation énergétique des bâtiments publics locaux

SAINT-LAURENT DE LA SALLE

Le 27 février 2024

L'Etat a créé un dispositif « fonds vert » d'accompagnement des collectivités pour accélérer et intensifier la transition écologique. Ce dispositif finance trois types d'actions :

- Le renforcement de la performance environnementale des territoires
- Leur adaptation au changement climatique
- L'amélioration du cadre de vie.

Le projet, qui fait l'objet de la présente demande d'aide au titre du « fonds vert », consiste en la réhabilitation de la salle de convivialité dite « M. Piard » et extension des vestiaires du terrain de football.

L'objectif de ces travaux est de réduire de plus de 30 % la facture énergétique actuelle

Le coût prévisionnel des travaux s'élève à 171 300 € et le coût des travaux éligible au Fonds Vert à 59 200 €

M. le Maire informe le Conseil Municipal que le projet est éligible au fonds vert.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- Approuve le projet
- Approuve le plan de financement tel que joint à la présente
- Sollicite l'aide de l'Etat au titre du fonds vert pour 20 720,00 € soit 35 % de 59 200 €, montant éligible
- Autorise M. le Maire à signer les différentes pièces afférentes à ce dossier.

2024 – 03 – 15 – Prévention du cancer colorectal – Organisation d'une marche à Saint-Laurent-de-la-Salle par le pôle de proximité

Le mois de mars dénommé « mars bleu » est le mois du dépistage du cancer colorectal. A cette occasion, les 6 communes du pôle de proximité ont décidé d'organiser une marche sur la commune de Saint-Laurent de la Salle le dimanche 17 mars 2024. La commune de Saint-Laurent de la Salle prend en charge l'organisation de la manifestation, des parcours et offre le verre de l'amitié.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents décide :

- D'offrir le verre de l'amitié, de la brioche et des petits gâteaux
- Le règlement des factures correspondantes sera imputé à l'article 623

2024 – 03 - 16 – Questions diverses

- 1) M. Burcelot donne un compte-rendu de la réunion du SIVU de gendarmerie dont il est membre. Des travaux seront réalisés sur les bâtiments.

SAINT-LAURENT DE LA SALLE

Le 27 février 2024

- 2) M. Guérin, responsable de la voirie donne le compte-rendu du tour des chemins de la commune réalisé avec l'employé communal. Il y a des travaux à faire mais moins importants que ce qu'il pensait.
- 3) L'association des Saint-Laurent de France relance Saint-Laurent de la Salle pour participer au rassemblement annuel. Une demande sera faite auprès de l'association Ben'Aise.
- 4) M. le Maire demande aux conseillers de fixer une date afin que les élus de la communauté de communes viennent présenter le futur PLUI.
- 5) Le conseil réfléchit à l'organisation d'une formation 1^{er} secours pour les administrés de la commune, la date du 29 novembre est retenue.
- 6) Les prochaines réunions de conseil sont fixées au 2 avril, 23 avril et 14 mai.

La séance est close à 22 h 40

Comportant les délibérations suivantes

- 1 – Nomination d'un secrétaire de séance
- 2 – Arrêt du Procès-Verbal du 23 janvier 2024
- 3 – Compte-Rendu des décisions prises par M. le Maire
- 4 – Délibération portant sur l'identification des zones d'accélération des énergies renouvelables sur le territoire de la commune de Saint-Laurent-de-la-Salle
- 5 – Révision du loyer du 1 Impasse de l'Ancien Bois
- 6 – Révision du loyer du 3 Impasse de l'Ancien Bois
- 7 – Révision du loyer du 59 Grand'Rue
- 8 – Travaux de voirie 2024 – Maîtrise d'œuvre
- 9 – Augmentation du temps de travail de la Secrétaire Générale de Mairie
- 10 – Actualisation du tableau des effectifs
- 11 – Création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle
- 12 – Protection sociale complémentaire – Conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance des agents
- 13 – Projet de réhabilitation, extension des vestiaires et construction d'une salle polyvalente et culturelle – Demande de subvention au Conseil Départemental
- 14 – Réhabilitation des vestiaires et salle de convivialité - Demande de Fonds Vert – Rénovation énergétique des bâtiments publics locaux
- 15 – Prévention du cancer colorectal – Organisation d'une marche à Saint-Laurent-de-la-Salle par le pôle de proximité
- 16 – Questions diverses

Actes certifiés exécutoires

Réception par le Sous-Préfet :

Publication : le

CONSEILLERS MUNICIPAUX	PRÉSENCE

SAINT-LAURENT DE LA SALLE
Le 27 février 2024

M. ROY Sébastien	Présent
M. GUERIN Didier	Présent
Mme JAUD Céline	Présent
M. BURCELOT Cyrille	Présent
M. GABORIAU Charly	Présent
Mme KAPPELHOFF Laura	Présent
Mme PHELIPPEAU Patricia	Présent
M. BRÉMAND Jacky	Présent
M. CORMIER Jean-Charles	Absent

Fait à Saint-Laurent-de-la-Salle, le 29 février 2024

Le Maire
Sébastien ROY

Le Secrétaire de séance,
Charly GABORIAU